

CONSEIL DE PRUD'HOMMES Renvoi pour cause de suspicion légitime – Opposition du président du Conseil de prud'hommes – 359 CPC – Transmission au président de la juridiction immédiatement supérieure – Décision de la juridiction (non) – Ordonnance du premier président (oui) – Excès de pouvoir (oui).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 mars 2016

Peugeot Citroën automobiles contre B. et a. (p. n° 14-29.493 s.)

Vu l'article 359 du code de procédure civile ;

Attendu que si le président de la juridiction visée par une demande tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime s'y oppose, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure, cette juridiction statuant dans le mois ;

Attendu que la société Peugeot Citroën automobiles ayant formé des demandes tendant au dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, du Conseil de prud'hommes de Mulhouse, le président de cette juridiction a transmis ces requêtes, avec les motifs de son refus, au premier président de la Cour d'appel de Colmar qui les a rejetées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'entrait pas dans ses pouvoirs de statuer sur les requêtes, le premier président, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, les ordonnances rendues le 7 novembre 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel

de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdites ordonnances et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, pour qu'il soit procédé conformément aux dispositions de l'article 359 du code de procédure civile ;
(M. Lacabarats, prés. – Mme Corbel, rapp. – SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 mars 2016

Peugeot Citroën automobiles contre Procureur général (p. n° 14-29.488)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Sur la recevabilité de ce moyen, contestée par la défense :

Attendu qu'il est soutenu que le moyen pris de l'incompétence d'une juridiction ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Mais attendu que le moyen, qui invoque un excès de pouvoir qui ne pouvait être décelé avant que l'ordonnance ne soit rendue, est recevable ;

Et sur ce moyen :

Vu l'article 359 du code de procédure civile ;

Attendu que si le président de la juridiction visée par une demande tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime s'y oppose, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure, cette juridiction statuant dans le mois ;

Attendu que la société Peugeot Citroën automobiles ayant formé une demande tendant au dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, du Conseil de prud'hommes de Mulhouse, le président de cette juridiction a transmis cette requête, avec les motifs de son refus, au premier président de la Cour d'appel de Colmar qui l'a déclarée irrecevable comme tardive ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'entrait pas dans ses pouvoirs de statuer sur la requête, le premier président, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 7 novembre 2014, entre les parties, par le premier président de la Cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Colmar, pour qu'il soit procédé conformément aux dispositions de l'article 359 du code de procédure civile ;

(M. Lacabarats, prés. – Mme Corbel, rapp. – SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, av.)

Note.

Les deux arrêts de la Cour de cassation ici rapportés s'inscrivent dans la continuité d'affaires que nous avons traitées dans cette revue en octobre 2014 (1). La question portait sur la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime d'une formation prud'homale.

Lorsqu'une partie introduit une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, cette demande est aussitôt communiquée au président du Conseil de prud'hommes (2) afin qu'il statue sur son bien-fondé. Si le président estime la demande fondée, l'affaire est alors renvoyée à une autre formation, selon les dispositions de l'article 358 du Code de procédure civile ; cette décision n'est susceptible d'aucun recours et s'impose aux parties et au juge de renvoi.

La chronique précitée portait sur la procédure applicable lorsque le président du Conseil de prud'hommes s'oppose à la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime. Dans ce cas, selon le premier alinéa de l'article 359 du Code de procédure civile, le président du Conseil de prud'hommes transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure, c'est-à-dire au président de la Cour d'appel ; le second alinéa de ce même article 359 précise alors que « *cette juridiction statue dans le mois en chambre du conseil...* ».

1. Confirmation de la lecture de l'article 359 du Code de procédure civile

Dans chacune des deux affaires support à la chronique précitée (3), la première présidente de la Cour d'appel, saisie par le président du Conseil de prud'hommes qui s'était opposé à la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, n'avait pas transmis l'affaire à la *juridiction*, mais avait statué, seule, par ordonnance. C'est cet excès de pouvoir que la chronique dénonçait.

(1) D. Boulmier, Renvoi pour cause de suspicion légitime en violation de la collégialité. À propos d'ordonnances de premiers présidents de Cour d'appel, Dr. Ouv. 2014, p. 619.

(2) CPC, art. 357.

(3) CA Colmar (Ord. Prés.) 19 mai 2014, *Peugeot Citroën Automobiles c/ E.* ; CA Riom (Ord. Prés.) 3 juin 2014, *ADSEA 15 C/ G.*

Les deux arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation ici commentés viennent utilement rappeler la procédure fixée par l'article 359 du Code de procédure civile à l'occasion de demandes de renvoi transmises à la Cour d'appel de Colmar, Cour d'appel en cause dans notre chronique précitée. En 2014, la société Peugeot Citroën automobiles a fait une fixation sur le Conseil de prud'hommes de Mulhouse et a déposé, au fil du temps, toute une série de demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime, ciblant à chaque fois le même juge prud'homal à l'appui de sa motivation. Chaque demande étant rejetée par le président du Conseil de prud'hommes, elle était alors transmise à la première présidente de la Cour d'appel de Colmar, qui, systématiquement, statuait seule par ordonnance. Si un grand nombre de demandes de la société Peugeot ont été accueillies favorablement par la première présidente, quelques-unes ont cependant été rejetées. Ce sont ces ordonnances de rejet qui ont fait l'objet des pourvois en cassation, la société Peugeot invoquant l'excès de pouvoir de la première présidente.

Comme l'on pouvait s'y attendre, les deux arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation viennent confirmer l'excès de pouvoir que nous dénonçons. Au visa de l'article 359, la Cour de cassation énonce tout d'abord que, « *si le président de la juridiction visée par une demande tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime s'y oppose, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure, cette juridiction statuant dans le mois* », pour conclure « *qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'entrait pas dans ses pouvoirs de statuer sur les requêtes, le premier président, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé* » (4).

On observera toutefois que l'excès de pouvoir, dénoncé (à juste titre) par Peugeot, ne cible que les décisions de la première présidente qui ont rejeté ses demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime et que Peugeot s'est satisfaite des décisions prises également en excès de pouvoir, lorsqu'elles lui étaient favorables. Voilà qui témoigne d'un certain opportunisme procédural que favorise malheureusement un droit positif incohérent en matière de recours.

2. Accès limité aux voies de recours

En application de l'article 360 du Code de procédure civile, lorsque la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est acceptée par la juridiction immédiatement supérieure, il n'y a pas de recours possible ; ce n'est que lorsque la juridiction immédiatement supérieure rejette la demande de renvoi qu'un pourvoi en cassation est ouvert. Toutefois, la Cour de cassation juge que seule la partie qui a récusé un juge ou qui a formé une demande de renvoi pour suspicion légitime est partie à l'instance devant la juridiction supérieure appelée à trancher, de sorte qu'elle est la seule à pouvoir exercer un recours contre la décision de cette juridiction (5). Ni la partie adverse, ni un ou plusieurs juges récusés, ni le président du Conseil de prud'hommes ayant initialement rejeté la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ne peuvent exercer un tel recours. Cette situation n'est pas justifiable et il serait indispensable que les voies de recours soient ouvertes quelle que soit la décision de la juridiction, et qu'elles ne soient pas réservées à la seule partie demanderesse au renvoi pour cause de suspicion légitime...

Lorsqu'une décision est rendue, alors que le juge a excédé ses pouvoirs, et qu'un recours est interdit ou différé, les différentes chambres de la Cour de cassation décident, sur le fondement des principes qui régissent l'excès de pouvoir, selon une formulation constante, qu'il n'est dérogé à toute « *règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir* ». Pour que l'excès de pouvoir puisse être invoqué par tous sans réserve, cela suppose que la jurisprudence précitée de la Cour de cassation soit alors neutralisée. Ainsi, en cas d'excès de pouvoir d'un premier président de Cour d'appel statuant seul sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la partie adverse, le ou les juges récusés et le président du Conseil de prud'hommes doivent être recevables à introduire un pourvoi en cassation contre l'ordonnance accueillant la demande (6) ; écarter cette solution reviendrait à faire systématiquement bénéficier le demandeur d'une décision entachée d'excès de pouvoir et rendue en sa faveur.

Daniel Boulmier, Maître de conférences
à l'Université de Lorraine, Institut du travail

(4) Pour une précédente décision dans ce sens, v. Cass. civ. 2^{ème}, 19 févr. 2009, n° 08-11.125, Bull. civ. V, n° 320.

(5) Cass. soc. 21 nov. 2012, n° 11-22.455, Bull. civ. V, 301, JCP S 2013, 1064, n. I. Pétel-Teyssié - Cass. Soc. 19 déc. 2003, n° 03-10.014, Bull. Civ. V, n° 320 ; Rapp. annuel 2003, p. 309 ; Dr. Ouv. 2004, p. 129, avis J.-P. Collomp ; Cass. Soc. 19 déc. 2003, n° 01-46.265 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 21 juin 1989, n° 88-01.005, JCP G 1990 II 21469, obs. L. Cadiet ; Cass. Civ. 2^{ème}, 23 nov. 1983, n° 82-11.655 et 82-40.822, Bull. civ. II, n° 184.

(6) Le financement du pourvoi reste un problème sérieux ; le pourvoi introduit par un juge récusé ou par le président du Conseil de prud'hommes devrait être pris en charge par l'institution judiciaire.